



Code de la sécurité sociale

Article L613-10

Version en vigueur depuis le 24 mai 2019

Partie législative (Articles L111-1 à L961-5)
Livre VI : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants (Articles L611-1 à L671-1)
Titre I : Dispositions générales (Articles L611-1 à L616-1)
Chapitre 3 : Dispositions, relatives au financement, communes à l'ensemble des travailleurs indépendants (Articles L613-1 à L613-11)
Section 3 : Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants — Régime micro-social (Articles L613-7 à L613-10)

Article L613-10

Version en vigueur depuis le 24 mai 2019

Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 sont tenus de **Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 39**
dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L.
123-24 du code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle lorsque leur
chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 10 000 €.